



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-051

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-15-005 - Décision n° DOS/ASPU/244/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (2 pages) Page 4

DDFIP du Doubs

25-2017-12-14-004 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VILLERS-GRELOT (1 page) Page 7

25-2017-12-07-008 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de POMPIERRE-SUR-DOUBS (1 page) Page 9

25-2017-12-07-009 - Délégation de signature de Monsieur Mario-Denis MAMMOLITI, comptable, responsable de la trésorerie de Montbéliard Municipale. (2 pages) Page 11

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-15-007 - 20171215 Arrêté Repos Dom FLEX N GATE Sem1 2018 (3 pages) Page 14

DIRECCTE UT25

25-2017-12-18-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Chevalier Christophe" n°SAP832001226 (2 pages) Page 18

25-2017-12-18-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Maisons jardins propres services" n°SAP833366420 (2 pages) Page 21

25-2017-12-18-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Fournier Laurence (Haut Doubs Senior) n°SAP833750433 (2 pages) Page 24

25-2017-12-18-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Laaguel Fatima-Zâhra. n°SAP827895111 (2 pages) Page 27

25-2017-12-07-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRICO JP SERVICES n°SAP833308471 (2 pages) Page 30

25-2017-12-13-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne POULIVERTS n°SAP812316768 (2 pages) Page 33

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-12-08-008 - DDCSPP (2 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-15-003 - Arrêté autorisant M. NOGUEIRA à défricher des bois sur la commune de GROSBOIS (3 pages) Page 39

25-2017-12-14-002 - CDCFS - Barème 2017 - Maïs, tournesol, betteraves (1 page) Page 43

25-2017-12-14-003 - CDCFS - Liste des estimateurs des dégâts de gibier - Campagne cynégétiques 2017-2017 et 2018-2019 (1 page) Page 45

25-2017-12-19-001 - Commune de GILLEY - application du régime forestier sur Arc sous Cicon (2 pages) Page 47

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 25-2017-12-13-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALLONDANS pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 50
- 25-2017-12-13-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GONDENANS-LES-MOULINS pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 53

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 25-2017-12-19-004 - SARL BELLOTTI à Pouligney-Lusans Arrêté préfectoral de mise en demeure (2 pages) Page 56

Préfecture du Doubs

- 25-2017-12-05-057 - Abrogation nomination régisseur de recettes sous-préfecture de Montbéliard (2 pages) Page 59
- 25-2017-12-14-001 - AP fin de l'exercice des compétences du syndicat Les vernes (2 pages) Page 62
- 25-2017-12-19-002 - AP fixant les conditions de sortie de la CCDBB en tant que membre du SYBERT (2 pages) Page 65
- 25-2017-12-19-003 - AP fixant les conditions de sortie de la CCVA en tant que membre du SYBERT (2 pages) Page 68
- 25-2017-12-18-005 - Arrêté (2 pages) Page 71
- 25-2017-12-15-006 - Arrêté cessibilité Puits Dommartin 2 et 3 (4 pages) Page 74
- 25-2017-12-12-001 - arrêté d'habilitation AJL 2018 (2 pages) Page 79
- 25-2017-12-15-001 - Arrêté vague de froid (2 pages) Page 82
- 25-2017-12-11-001 - Autorisation hélisurface Fort Lachaux Grand Charmont (4 pages) Page 85
- 25-2017-12-13-003 - Cession et utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la Saint Sylvestre 2017 (2 pages) Page 90
- 25-2017-12-13-002 - Interdiction distribution achat vente à emporter carburant nuit saint sylvestre 2017 (2 pages) Page 93
- 25-2017-12-13-001 - Interdiction vente boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter nuit saint sylvestre 2017 (2 pages) Page 96
- 25-2017-12-08-007 - Luxiol élection municipale partielle 14 et 21 janvier 2018 - arrêté de convocation électeurs (3 pages) Page 99
- 25-2017-12-15-004 - Modification de la composition nominative du CODERST (4 pages) Page 103
- 25-2017-12-05-056 - Suppression régie de recettes sous-préfecture de Montbéliard (1 page) Page 108
- 25-2017-12-13-004 - Transport de corps PF Eljezi (1 page) Page 110

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-15-005

Décision n° DOS/ASPU/244/2017 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/244/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;
- VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;
- VU la décision n° 2017-023 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'acte unanime en date du 29 septembre 2017 par lequel les associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ont pris acte et accepté la démission de Madame Marie-Christine Buisson de ses fonctions de directeur général avec effet au 30 décembre 2017 ;
- VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 17 octobre 2017, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la cessation des fonctions de Madame Marie-Christine Buisson avec effet au 30 décembre 2017 ;

.../...

VU le courrier du 27 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats FIDAL que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 17 octobre 2017, réceptionnée le 19 octobre 2017, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Isabelle Forest, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Millon, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Pascale Kaighobadi, pharmacien-biologiste ;
- Madame Sylvie Alex, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 30 décembre 2017 date de la cessation de fonctions de Madame Marie-Christine Buisson au sein de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

DDFIP du Doubs

25-2017-12-14-004

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de VILLERS-GRELOT

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

- **ARRETE** -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VILLERS-GRELOT à compter du 15 janvier 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : POULIGNEY-LUSANS, LA-TOUR-DE-SCAY, CENDREY, ROUGEMONTOT, VAL-DE-ROULANS, LE PUY.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 14 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Adresse Postale : 17 rue de la préfecture - 25043 BESANCON CEDEX - Standard tél. : 03 81 65 36 16

Jean-Philippe SETBON

DDFIP du Doubs

25-2017-12-07-008

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de POMPIERRE-SUR-DOUBS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs
Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

– **ARRETE** –

Article 1er : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de **POMPIERRE-SUR-DOUBS** est fixée au 30 janvier 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes désignées ci-après : PAYS-DE-CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL, SOYE, MANCENANS, RANG, SAINT-GEORGES-ARMONT.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 7 DEC. 2017

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON

Adresse Postale : 17 rue de la préfecture - 25043 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03 81 65 36 16

DDFIP du Doubs

25-2017-12-07-009

Délégation de signature de Monsieur Mario-Denis
MAMMOLITI, comptable, responsable de la trésorerie de
Montbéliard Municipale.

*Délégation de signature de Monsieur Mario-Denis MAMMOLITI, comptable, responsable de la
trésorerie de Montbéliard Municipale à ses collaborateurs.*



Direction départementale des finances publiques du DOUBS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTBELIARD
1 rue Pierre BROSSOLETTE
25200 MONTBELIARD

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MUNICIPALE DE
MONTBELIARD**

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. GARDOT-PYOT Nicolas, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie municipale de Montbéliard, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
FRANCOIS Anastasia	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 1500 €</i>
ROYER Carine	<i>Agent Administratif</i>	<i>3 mois et 1500 €</i>



Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
PETIT-JEANNIER Marie-Chantal	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 1500 €</i>

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 7 décembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Montbéliard, le 7 décembre 2017
Le comptable,

Mario-Denis MAMMOLITI , inspecteur divisionnaire
des finances publiques hors classe



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-15-007

20171215 Arrêté Repos Dom FLEX N GATE Sem1 2018



PREFET DU DOUBS

**Direccte de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 02 novembre 2017 de FLEX-N-GATE, 18 bis rue de Verdun, 25405 AUDINCOURT cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du premier semestre de l'année 2018 à compter de la date de signature du présent arrêté, afin de suivre leur client PSA Sochaux et poursuivre la montée en cadence du nouveau véhicule 3008 mais également pour assurer le lancement du nouveau projet « PIUO » et mettre au point le process de fabrication pour lancer cette nouvelle production ;

VU l'avis du comité d'établissement de FLEX-N-GATE en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise FLEX-N-GATE, en réponse à la sollicitation du 10 novembre 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L. 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 14 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2018 concernant les équipes de nuits affectées à la fabrication sur les deux lignes de production ainsi que les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FLEX-N-GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FLEX-N-GATE concerne des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management, et personnel en développement, pour environ 100 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise, par les dispositions de l'article L. 3132-25-3 du code du travail qui prévoit :

- une rémunération au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- un repos compensateur
- une prime de volontariat pour chaque dimanche travaillé, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires et travail de nuit le cas échéant ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société FLEX-N-GATE, Audincourt, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du premier semestre 2018 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 15 décembre 2017

Pour le directeur de la DIRECCTE BFC
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
du Doubs,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a long horizontal stroke.

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-12-18-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Chevalier Christophe"

n°SAP832001226

*Récépissé de déclaration SAP
Chevalier Christophe*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 832001226
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 décembre 2017, par Monsieur Christophe Chevalier en qualité de responsable pour la micro-entreprise « CHEVALIER Christophe », dont le siège social est situé 43 rue Mozart- 25800 Valdahon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « CHEVALIER Christophe », sous le numéro SAP 832001226.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alair RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-12-18-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "Maisons jardins propres services"

n°SAP833366420

*Récépissé de déclaration SAP
Maisons Jardins Propres Services*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 833366420
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 décembre 2017, par Monsieur Pierre-François Michaud en qualité de président pour la SAS « Maisons Jardins Propres Services », dont le siège social est situé 15 route de Grandfontaine – 25320 Torpes.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Maisons Jardins Propres Services », sous le numéro SAP 833366420.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-12-18-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Fournier Laurence (Haut Doubs Senior)

n°SAP833750433

*Récépissé de déclaration SAP
FOURNIER Laurence (Haut Doubs Senior)*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 833750433
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 décembre 2017, par Madame Laurence Fournier, en qualité de responsable pour l'entreprise « Fournier Laurence » (nom commercial « Haut Doubs Senior »), dont le siège social est situé 65 avenue de Neuchatel -25300 Pontarlier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Fournier Laurence », sous le numéro SAP 833750433.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire .

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-12-18-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Laaguel Fatima-Zâhra.

n°SAP827895111

Récépissé de déclaration SAP

Laaguel Fatima-Zâhra



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 827895111
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 décembre 2017, par Madame Fatima-Zâhra Laaguel en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle « LAAGUEL Fatima-Zâhra » (nom commercial : « La Méthode »), dont le siège social est situé 4 chemin de la malate – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LAAGUEL Fatima-Zâhra », sous le numéro SAP 827895111.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 83 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-12-07-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne BRICO JP SERVICES

n°SAP833308471

*Récépissé de déclaration SAP
BRICO JP SERVICES*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 833308471
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 5 décembre 2017, par Monsieur Jean-Pierre Gehin en qualité de responsable de la micro entreprise « BRICO-JP-SERVICES », dont le siège social est situé 41 bis rue de Belfort – 25600 Vieux Charmont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BRICO-JP-SERVICES », sous le numéro SAP 833308471.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-12-13-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne POULIVERTS

n°SAP812316768

*Récépissé de déclaration SAP
POULIVERTS*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 812316768
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 11 décembre 2017, par Monsieur Florian Debouche en qualité de responsable l'entreprise individuelle « POULIVERTS », dont le siège social est situé 9 rue de la Chaille – 25640 Pouligney Lusans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « POULIVERTS », sous le numéro SAP 812316768.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-12-08-008

DDCSPP

Composition de la Commission Départementale Aide Sociale

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE N°DDCSPP-DPHI-25-2017-12-08-002
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE DU DOUBS

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 134-6 du code de l'action sociale et des familles portant composition des Commissions Départementales d'Aide Sociale,

VU l'ordonnance de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 14 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160808-001 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI 20160808-001 du 18 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont désignés pour constituer la Commission Départementale d'Aide Sociale du Doubs les membres suivants :

- Présidence :

Madame Martine BRONDEX,
Madame Elise ROSENBERG, suppléante.

- Rapporteurs :

Madame Marielle GABRY, Madame Adeline GAUTHIER-FLORIN, titulaires,
agents à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la Commission est assuré par Madame Adeline GAUTHIER-FLORIN, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Elle est suppléée par Madame Marielle GABRY, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 4

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par Monsieur Laurent VIENOT, agent à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BESANCON, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-15-003

Arrêté autorisant M. NOGUEIRA à défricher des bois sur
la commune de GROSBOIS



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

AUTORISANT M. NOGUEIRA Daniel A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GROSBOIS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par M. NOGUEIRA Daniel, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 03/11/17 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,1840 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GROSBOIS ;
- VU** l'arrêté de la DREAL en date du 2/11/2017 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU** l'accusé réception à la date du 07/11/2017 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire à 1,70 ha l'assiette du défrichement compte tenu du maintien d'une cinquantaine d'ares en forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 1,70 ha de bois situés sur la commune de GROSBOIS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
GROSBOIS	ZC	49	2,1840	1,7000
			TOTAL	1,7000

en vue de l'installation d'une ferme pédagogique.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 1,70 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 5 100 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 5 100 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 1,70 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 5 100 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. NOGUEIRA Daniel, M. le Maire de la commune de GROSBOIS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de GROSBOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

15 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-14-002

CDCFS - Barème 2017 - Maïs, tournesol, betteraves

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Consultation écrite du 12 décembre 2017

BAREME 2017
MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVES

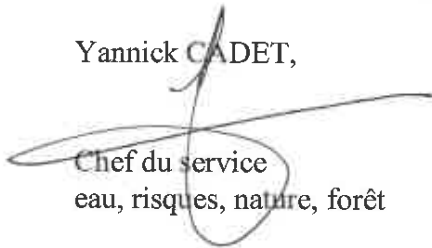
Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Cultures	Prix unitaires	Dates limites d'enlèvement
Maïs grain	11,00 €/ql	1^{er} décembre
Maïs ensilage	2,90 €/ql	1^{er} décembre
Tournesol	29,80 €/ql	1^{er} novembre
Soja	29,80 €/ql	1^{er} novembre
Betterave fourragère	2,63 €/ql	1^{er} novembre

- Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs en vert (valeur du maïs prêt à récolter dans le champ)
- La majoration de 20% en cas d'autoconsommation n'est pas applicable pour le maïs ensilage
- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.

Fait à BESANCON, le 14 décembre 2017

Yannick CADET,


Chef du service
eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-14-003

CDCFS - Liste des estimateurs des dégâts de gibier -
Campagne cynégétiques 2017-2017 et 2018-2019

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS**

**LISTE DES ESTIMATEURS DES DEGATS DE GIBIER
Campagnes cynégétiques 2017-2018 et 2018-2019**

Réunion du 12 décembre 2017

Conformément à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la chasse et la faune sauvage en formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » a mis à jour la liste suivante des estimateurs chargés d'évaluer les dossiers d'indemnisation.

Estimateurs travailleurs indépendants :

ANDRE Maurice	9 RUE MORAND – 25000 BESANCON
BARDOT Marc	33 RUE DE COUDROYE – 25350 MANDEURE
BAVARD Christian	25 RUE DE VALENTIGNEY – 25700 MATHAY
BLONDEAU Jean-Marie	1 RUE DES VERGERS – 25330 AMANCEY
GAY Jean-Louis	2 RUE DE LA CROIX DU CHENE – 25480 PIREY
PAGET Damien	CHEMIN DU VERNONIS – 24690 LONGEMAISSON
PEGEOT Alain	19 RUE DE LA CHAILLE – 25640 ROULANS
VERMOT DESROCHES Luc	13 RUE DE CHASSEIGNE – 25340 ABBENANS
VUILLIER-DEVILLERS Gilles	3 GRANDE RUE – 25380 SURMONT

Yannick CADET,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-19-001

Commune de GILLEY - application du régime forestier
sur Arc sous Cicon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE GILLEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de GILLEY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15/12/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 4,6265 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ARC SOUS CICON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/12/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles, propriété de la commune de GILLEY, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ARC SOUS CICON	B	1568	0,4085	0,4085
	B	1569	4,2180	4,2180
TOTAL				4,6265

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de GILLEY et d'ARC SOUS CICON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de GILLEY et d'ARC SOUS CICON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

19 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-13-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'ALLONDANS pour la période
2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **ALLONDANS**

Contenance cadastrale : 189,6715 ha

Surface de gestion : 189,67 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

d'**ALLONDANS**

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Allondans en date du 17 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ALLONDANS (DOUBS), d'une contenance de 189,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,52 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chênes (27 %), charme (17 %), feuillus précieux (7 %), divers (1 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 1,15 ha, est constitué d'emprise de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 172,68 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 13,61 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (46,93 ha), le chêne sessile (139,36 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,79 ha, au sein duquel 35,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 35,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 16,79 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 25,55 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 109,62 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- 0,750 km de route empierrée et 1 quai de chargement et 1 place de dépôt seront créés et 1 place de dépôt sera remise aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune d'ALLONDANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 13 décembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-13-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GONDENANS-LES-MOULINS
pour la période 2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de

GONDENANS-LES-MOULINS

Contenance cadastrale : 124,4310 ha

Surface de gestion : 124,43 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation

du document d'aménagement

de la forêt communale de

GONDENANS-LES-MOULINS

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GONDENANS-LES-MOULINS en date du 01/06/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GONDENANS-LES-MOULINS (DOUBS), d'une contenance de 124,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,96 ha, actuellement composée de chêne sessile (31 %), tilleul (23 %), hêtre (11 %), frêne commun (3 %), autres feuillus (23 %) Sapin pectiné (5 %), pin sylvestre (2 %), épicéa commun (1 %), mélèze divers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 86,53 ha et en futaie irrégulière sur 30,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (86,02 ha), le hêtre (21,55 ha) et l'érable sycomore (9,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,08 ha, au sein duquel 8,60 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 67,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,68 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière extensif, d'une contenance de 5,44 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 7,78 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de GONDENANS-LES-MOULINS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 13 décembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-19-004

SARL BELLOTTI à Pouligny-Lusans
Arrêté préfectoral de mise en demeure

*SARL BELLOTTI à Pouligny-Lusans
Arrêté préfectoral de mise en demeure*



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
DU**

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SARL BELLOTTI

Commune de Pouligny-Lusans (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 2760 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 25 juin 2015 et les compléments transmis le 3 mars 2017 par la société BELLOTTI pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de POULIGNEY – parcelle ZC 91 ;
- VU** les courriers des 2 septembre 2015 et 23 mars 2017 informant l'exploitant du caractère incomplet et irrégulier du dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 10 novembre 2017 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant à la date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite en date du 7 novembre 2017- relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'ENTREPRISE BELLOTTI de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier complet et recevable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'ENTREPRISE BELLOTTI, dont le siège social est situé 4 chemin du Roi à THISE (25220) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de POULIGNEY-LUSANS, parcelle ZC 91 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant dans un délai de trois semaines les compléments de son dossier de demande d'enregistrement demandés par courrier en date du 23 mars 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées ci-avant pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Maire de POULIGNEY-LUSANS et le gérant de la société BELLOTTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de département et dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le gérant de la société BELLOTTI ;
- M. le Maire de POULIGNEY-LUSANS.

Besançon, le 19 DEC. 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-057

Abrogation nomination régisseur de recettes
sous-préfecture de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la nationalité, de la réglementation
et de la sécurité

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté 25-2017-01-31-005 du 31 janvier 2017
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes
instituée auprès de la sous-préfecture de Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1993 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire modifié par les arrêtés du 28 février 1995, du 4 octobre 1995, du 26 mars 1996, du 9 septembre 1997 et du 7 janvier 1999 ;

VU l'arrêté ministériel n°intf8800397a du 3 octobre 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-002 du 14 décembre 2012 portant sur le relèvement du montant du fonds de caisse de la régie des recettes de la sous-préfecture de Montbéliard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-31-005 du 31 janvier 2017 modifié par l'arrêté n°25-2017-08-09-003 du 9 août 2017 portant nomination de Mlle Rukiye CAKAL, agent contractuel en tant que régisseuse suppléante ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 août 2017 portant nomination de Madame Myriam KIEFER, en qualité de régisseuse titulaire de la régie de recettes instituée après de la sous-préfecture de Montbéliard est abrogé.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 5 décembre 2017

Le Préfet,
Le Sous-Préfet

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-12-14-001

AP fin de l'exercice des compétences du syndicat Les
vernes

AP fin de l'exercice des compétences du syndicat Les vernes

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°

prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Les Vernes »

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5216-7,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13.005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs du 09 août 1996 portant création du syndicat intercommunal « Les Vernes », composé des communes de Moncey et de Venise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à compter du 01 janvier 2018,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2018, la commune de Venise, membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, est retirée de plein droit du syndicat intercommunal « Les Vernes », conformément à l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le syndicat intercommunal « Les Vernes » n'est composé, à compter du 1er janvier 2018, que d'une seule commune : Moncey, membre de la Communauté de Communes Doubs Baumois,

Considérant qu'en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat s'opère de plein droit lorsque celui-ci ne comporte plus qu'une seule commune,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat mixte ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Les Vernes » au **01 janvier 2018**.

Article 2:

La dissolution du syndicat intercommunal « Les Vernes » sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront été fixées par les membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

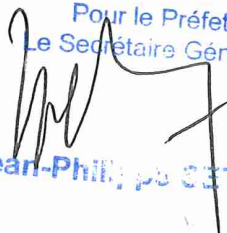
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du syndicat intercommunal « Les Vernes », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Moncey et de Venise, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Marchaux et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 14 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe CEBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-19-002

AP fixant les conditions de sortie de la CCDBB en tant que
membre du SYBERT

AP fixant les conditions de sortie de la CCDBB en tant que membre du SYBERT

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

fixant les conditions financières de retrait de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière en tant que membre du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT)

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-25-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-010 du 1er décembre 2016 mettant fin, à la date du 1er janvier 2017, à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT), en date du 28 mars 2017, fixant à 27,98 euros par habitant le montant de sortie des communautés de communes Vaîte-Aigremont et Dame Blanche Bussière qui se retirent du SYBERT, en application du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu la lettre du 2 juin 2017 par laquelle la Présidente du SYBERT, constatant le désaccord entre les parties pour définir les modalités financières du départ de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière, sollicite du Préfet la fixation du montant du ticket de sortie à appliquer pour la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des finances publiques du 19 octobre 2017,

Vu la lettre du 7 décembre 2017 par laquelle la Présidente du SYBERT émet un avis favorable à la fixation, par le Préfet, du montant de sortie des communautés de communes Vaîte-Aigremont et Dame Blanche Bussière à 12,49 euros par habitant,

Considérant qu'il y a lieu de définir une solution équitable pour le SYBERT et la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière, tenant compte :

- des contrats d'emprunt restants à courir jusqu'à leur terme,
- de la quote part des valeurs de biens restants au SYBERT,
- des charges des contrats jusqu'à leur terme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

Les modalités financières du retrait de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT) sont fixées à 12,49 euros par habitant, selon le calcul suivant :

- pour les contrats d'emprunt restants à courir jusqu'à leur terme : 79,18 € par habitant,
- pour la quote part des valeurs de biens restants au SYBERT : - 67,52 € par habitant,
- sur les charges des contrats jusqu'à leur terme : 0,83 € par habitant,

soit, pour la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière, un montant total de 9 892,08 euros pour les 792 habitants des communes concernées de Moncey, Thurey-le-Mont et Valleroy (population municipale 2016).

Article 2 :

Ce montant sera acquitté en une seule fois par la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, la Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT) et le Président de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera au directeur départemental des finances publiques du Doubs et à Mme Sonia LACHAVANNES, chargée de la liquidation de la Communauté de Communes Dame Blanche Bussière. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-19-003

AP fixant les conditions de sortie de la CCVA en tant que
membre du SYBERT

AP fixant les conditions de sortie de la CCVA en tant que membre du SYBERT

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

fixant les conditions financières de retrait de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont en tant que membre du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT)

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-25-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-009 du 1er décembre 2016 mettant fin, à la date du 1er janvier 2017, à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT), en date du 28 mars 2017, fixant à 27,98 euros par habitant le montant de sortie des communautés de communes Vaîte-Aigremont et Dame Blanche Bussière qui se retirent du SYBERT, en application du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu la lettre du 2 juin 2017 par laquelle la Présidente du SYBERT, constatant le désaccord entre les parties pour définir les modalités financières du départ de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont, sollicite du Préfet la fixation du montant du ticket de sortie à appliquer pour la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont,

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des finances publiques du 19 octobre 2017,

Vu la lettre du 7 décembre 2017 par laquelle la Présidente du SYBERT émet un avis favorable à la fixation, par le Préfet, du montant de sortie des communautés de communes Vaîte-Aigremont et Dame Blanche Bussière à 12,49 euros par habitant,

Considérant qu'il y a lieu de définir une solution équitable pour le SYBERT et la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont, tenant compte :

- des contrats d'emprunt restants à courir jusqu'à leur terme,
- de la quote part des valeurs de biens restants au SYBERT,
- des charges des contrats jusqu'à leur terme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

Les modalités financières du retrait de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT) sont fixées à 12,49 euros par habitant, selon le calcul suivant :

- pour les contrats d'emprunt restants à courir jusqu'à leur terme : 79,18 € par habitant,
- pour la quote part des valeurs de biens restants au SYBERT : - 67,52 € par habitant,
- sur les charges des contrats jusqu'à leur terme : 0,83 € par habitant,

soit, pour la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont, un montant total de 91 801,50 euros pour les 7 350 habitants des 21 communes membres de la communauté de communes (population municipale 2016).

Article 2 :

Ce montant sera acquitté en une seule fois par la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, la Présidente du Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le traitement des déchets (SYBERT) et le Président de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera au directeur départemental des finances publiques du Doubs et à Mme Sonia LACHAVANNES, chargée de la liquidation de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

19 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-18-005

Arrêté

Autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le n° R1702500020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre
Tél. : 03 81 25 11 22
Marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 233-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rémy RODRIGUEZ en date du 29 septembre 2017 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rémy RODRIGUEZ est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 025 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé MON AUTOMOBILE CLUB et situé 27 rue de la Concorde - 68000 COLMAR.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Chambre du Commerce et de l'Industrie Territoriale (CCIT) du Doubs
46 Avenue VILLARCEAU - 25042 BESANCON Cedex

Monsieur RODRIGUEZ, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Patricia HENRY
- Monsieur Loïc FAYET

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

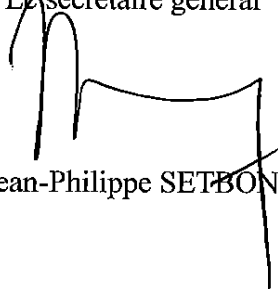
Article 5 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-15-006

Arrêté cessibilité Puits Dommartin 2 et 3

Arrêté cessibilité au profit de la CC du Grand Pontarlier - Protection des Puits de Dommartin 2 et

3

PREFET DU DOUBS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

Protection des Puits de Dommartin 2 et 3 sur la commune de Dommartin

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L 110-1 et suivants, R 131-1 et suivants, R 221-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-27-012 du 27 juin 2016 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des Puits de Dommartin 2 et 3 sur la commune de Dommartin ;

VU la délibération du 28 mai 2015 du conseil communautaire du Grand Pontarlier autorisant le président à solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCT-BREEP-20151109-001 du 9 novembre 2015, prescrivant du 14 décembre 2015 au 20 janvier 2016 inclus l'ouverture sur le territoire de la commune de Dommartin d'une enquête d'utilité publique en vue de l'instauration de périmètres de protection autour des Puits de Dommartin 2 et 3 et de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des immeubles dont l'acquisition est nécessaire au projet et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le plan et l'état parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le certificat d'affichage du maire de Dommartin attestant de l'affichage de l'avis d'enquêtes conjointes dans les délais réglementaires et le dépôt du dossier d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire à la mairie de Dommartin du 14 décembre 2015 au 20 janvier 2016 inclus ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 23 novembre 2015 et 14 décembre 2015 et « La Terre de chez nous » des 20 novembre 2015 et 18 décembre 2015 publiant l'avis d'enquêtes conjointes ;

VU les pièces constatant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 février 2016 ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2017 du président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les immeubles pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, au profit de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les parcelles désignées sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, situées sur le territoire de la commune de Dommartin, dont l'acquisition est nécessaire à la protection des Puits de Dommartin 2 et 3.

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, au maire de Dommartin et pour information, à la sous-préfète de Pontarlier, au directeur de l'Agence régionale de Santé et au directeur régional des finances publiques (service France Domaine).

Besançon, le 15 DEC. 2017
Pour le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Etat parcellaire des Puits de Dommartin 2 et 3 sur la commune de Dommartin

Parcelles	Propriétaire	Adresse	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surfaces incluse dans le PPI (en m ²)
ZB n°28	M et Mme Favre Gabriel	5, rue Saucelle 25300 DOMMARTIN	14 820	2 969
ZB n°29	M Favre François	11, rue des Courlis 25300 HOUTAUD	24 570	4 836
ZB n°30	M Leclerc Thierry	34, Grande Rue 25650 MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	21 600	4 193

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, **15 DEC. 2017**
Besançon de
Le Chef de Bureau

Cyrille THEILLET



Etat parcellaire
puits de Dommartin 2 et 3



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, 15 DEC. 2017
Besançon, le
Le Chef de Bureau



Agathe THEILLET

Puits Dommartin 2

Puits Dommartin 3

ZB 30

ZB 29

ZB 28

0 25 50 75 100 m

Préfecture du Doubs

25-2017-12-12-001

arrêté d'habilitation AJL 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET
DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Jeannine BENOIT

Tél. : 03.81.25.11.10

jeannine.benoit@doubs.gouv.fr

ARRETE N° 25-2017-12-

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs pour l'année 2018

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales modifié;

VU les demandes présentées par les journaux l'Est Républicain, l'Est Républicain Dimanche et la Terre de Chez Nous en vue d'être habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2018,

Considérant que ces journaux respectent les conditions légales, fixées par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Au cours de l'année 2018, les annonces judiciaires et légales exigées par la loi et les décrets seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pour les trois arrondissements du département du DOUBS au choix des parties, dans l'un des journaux suivants :

- QUOTIDIEN :

L'Est Républicain - Rue Théophraste Renaudot
HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

- HEBDOMADAIRES :

L'Est Républicain Dimanche - Rue Théophraste Renaudot
HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

La Terre de Chez Nous - 130 bis, rue de Belfort – BP 939 - 25021 BESANCON CEDEX

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la communication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1er. Il sera adressé au Sous-Préfet de Montbéliard, à la Sous-Préfète de Pontarlier, au Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, ainsi qu'au Président de la chambre des notaires et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Besançon, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-15-001

Arrêté vague de froid

Dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid



PREFET DU DOUBS

Cabinet
Service Interministériel
De Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n° 25-
portant approbation du dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts
sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L116-3, L 121-6-1, R 121-2 à R 121-12 et D 312-160,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de santé publique :
- VU** le code de la sécurité sociale : article L161-36-2-1
- VU** le code du travail,
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec,
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,
- VU** l'instruction ministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/284 du 3 novembre 2017 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018.

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer, au niveau départemental, un dispositif permettant de détecter, prévenir et maîtriser les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Le dispositif départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département du Doubs est approuvé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, la sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, l'ensemble des services de l'État et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet prorogeant le délai de recours contentieux.

Besançon, le 15 DEC. 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-11-001

Autorisation hélisurface Fort Lachaux Grand Charmont

Autorisation hélisurface Fort Lachaux Grand Charmont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction de la Sécurité
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande de la société "Blugeon Hélicoptères", en vue d'être autorisée à créer, du lundi 18 décembre 2017 au dimanche 31 décembre 2017, une hélisurface provisoire sur le site du Fort Lachaux à GRAND CHARMONT, pour remplacement de pompes réservoir « sous les vignes » ;

VU l'avis favorable émis le 17 novembre 2017 par le propriétaire du terrain ;

VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2017 par le maire de Grand Charmont,

VU l'avis favorable émis le 30 novembre 2017 par le Directeur Régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 30 novembre 2017 par le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable émis le 4 décembre 2017 par le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

CONSIDERANT qu'aucun autre type d'accès n'est possible ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La société Blugeon Hélicoptère est autorisée à créer, du lundi 18 décembre 2017 au dimanche 31 décembre 2017, une hélisurface provisoire sur le site du Fort Lachaux à GRAND CHARMONT, pour remplacement de pompes réservoir au lieu dit « sous les vignes ».

Cette autorisation est valable du lundi 18 décembre au dimanche 31 décembre 2017 inclus. (avec report possible aux jours suivants selon les conditions météorologiques)

Le poser pourra s'effectuer avec un hélicoptère de type Ecureuil AS 350 B3 immatriculé F-HCBH, F-HSBH ou F-HVBH piloté par messieurs. Christian BLUGEON, Sébastien BLUGEON ou Sylvain ALVERGNAT.

Les appareils utilisés devront être employés conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

La société Blugeon Hélicoptères devra respecter l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995. Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers.

La société Blugeon Hélicoptères devra également respecter les dispositions énoncées ci-dessous, à savoir :

- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Qualité du site

Les dimensions de l'aire de posé sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. Le périmètre du site sera neutralisé à la circulation et nettoyé, les objets légers ou à forte prise au vent seront arrimés afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisée à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

Conditions d'utilisation

L'hélisurface pourra être utilisée du lundi 18 au dimanche 31 décembre 2017. Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE. Les équipages devront être titulaires de l'habilitation préfectorale d'utilisation des hélisurfaces.

L'utilisation de l'hélicoptère ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure du lever du soleil – 30 minutes et se termine à l'heure du coucher du soleil + 30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis à vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

Environnement aéronautique

L'hélicoptère est situé sous la TMA Bâle 11 qui débute à 5 000 pieds. Il faudra contacter la tour de contrôle de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en cas de pénétration de cet espace aérien.

Cette activité devra également être coordonnée avec l'aérodrome de Montbéliard-Courcelles en prenant contact au 03 81 90 18 00 (AFIS).

CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5 000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

Hauteurs de vol et distances

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol sera suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. La hauteur de vol sera adaptée au travail. La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre du rotor.

Pilotes

Les pilotes doivent disposer des licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel du vol.

Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter. Il devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc....

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 Saint-Louis Cedex,
- Monsieur le Maire de la commune de Grand Charmont
- Madame la Chef du Service Interministériel Départemental de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence centre hospitalier Jean Minjoz à Besançon,
- Monsieur Christian BLUGEON- SAS Blugeon Hélicoptères le Rocher BP 130 74 110 Morzine,

Besançon, le 11 décembre 2017
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet

signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2017-12-13-003

Cession et utilisation d'artifices de divertissement à
l'occasion de la Saint Sylvestre 2017

Cession et utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la Saint Sylvestre 2017

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

ARRETE N°

Portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la Saint Sylvestre 2017.

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que la nuit de la saint Sylvestre 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 et K2, K3 et K4 ou F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 30 décembre 2017 0h00 au lundi 1^{er} janvier 2018 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 13 décembre 2017

Signé

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-12-13-002

Interdiction distribution achat vente à emporter carburant
nuit saint sylvestre 2017

Interdiction distribution achat vente à emporter carburant nuit saint sylvestre 2017

ARRETE N°

**Interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants
à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2017**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : À compter du dimanche 31 décembre 2017 à 8 heures et jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2018 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, la sous-préfète de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 13 décembre 2017

Signé

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-12-13-001

**Interdiction vente boissons alcooliques ou alcoolisées à
emporter nuit saint sylvestre 2017**

Interdiction vente boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter nuit saint sylvestre 2017

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

ARRETE N°

Interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter de 20h00 à 06h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2017

**Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que la nuit de la Saint-Sylvestre est l'occasion pour certaines personnes de se livrer à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que cette fête incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de cette date, de prendre les mesures nécessaires pour limiter les débordements sur la voie et dans les lieux publics ;

CONSIDERANT l'accidentologie routière dans le département du Doubs et l'importance de la consommation d'alcool parmi les causes des accidents mortels et graves ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite, de 20 heures le 31 décembre 2017 à 06 heures du matin le 1^{er} janvier 2018, dans les établissements pratiquant la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter situés sur tout le territoire des communes suivantes :

AUDINCOURT - BESANÇON - BETHONCOURT – DOUBS – EXINCOURT - FRASNE – LES FINS - GRAND-CHARMONT – HERIMONCOURT – MONTBELIARD - NOMMAY - PONTARLIER – PONT DE ROIDE VERMONDANS - SELONCOURT – SOCHAUX - LE VALDAHON - VALENTIGNEY - VOUJEAUCOURT.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans chacune des mairies concernées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, la Sous-Préfète de Pontarlier, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 13 décembre 2017

Signé

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-12-08-007

Luxiol élection municipale partielle 14 et 21 janvier 2018 -
arrêté de convocation électeurs

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRETE N° 25-2017-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de LUXIOL – 14 et 21 janvier 2018

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT les vacances antérieures de six postes de conseillers municipaux, ayant conduit à l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 14 et 21 mai 2017, en application de l'article L.258 du code électoral (perte du tiers des membres du conseil) ;

CONSIDERANT que l'élection en date du 21 mai 2017 de Mme Clara OEUVRARD, conseillère municipale, n'a pas permis de compléter le conseil dans son intégralité ;

CONSIDERANT la démission de M. Claude DORNIER de ses mandats d'adjoint et de conseiller municipal, acceptée le 4 octobre 2017 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une nouvelle élection partielle complémentaire, afin de compléter le conseil municipal après cette dernière vacance, même si l'effectif du conseil était demeuré inférieur aux 2/3 de son effectif légal après l'organisation de la précédente élection partielle ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LUXIOL sont convoqués le **dimanche 14 janvier 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 21 janvier 2018** à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Mercredi 20, jeudi 21, vendredi 22, mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 décembre 2017
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 15 et mardi 16 janvier 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2 (tableaux des additions du 6 février 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 avril 2017 établi pour les élections législatives), L.25, L.27, L.33 (tableaux des cinq jours du 18 avril 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 juin 2017 établi pour les élections législatives) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **9 janvier 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 9 janvier 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2016 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 4 janvier 2018**.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Christophe COLIN, maire de la commune de LUXIOL, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le - 8 DEC. 2017

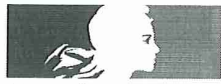
Pour le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-15-004

Modification de la composition nominative du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-22-004 du 22 juin 2016 relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 25-2016-12-15-016 du 15 décembre 2016, 25-2017-01-03-0001 du 3 janvier 2017, 25-2017-07-28-001 du 28 juillet 2017 et 25-2017-10-18-005 du 18 octobre 2017 relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDCSPP SIDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	M. Serge CAGNON Conseiller départemental	Mme Béatrix LOIZON Conseillère départementale
	Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale	M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental
	M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey M. Claude DUSSOUILLEZ Maire de Bannans	M. François LOPEZ Maire de Grandfontaine M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy Mme Colette JACQUET Maire de Maisons du Bois Lievremont
Représentants des associations	M. Serge GRASS UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Gérard MOUGIN FDPPMA	M. Claude MALAVAUX FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	
Représentants des professionnels	M. Thierry MAIRE-DU-POSET Chambre d'Agriculture	M. Daniel PRIEUR Chambre d'Agriculture
	Mme Lucile CADROT CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	M. Philippe HENRIOT CMAI-FC	M. Emmanuel VITTE CMAI-FC
Experts	Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité	
	M. le directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Manuel PARIZOT BRGM
Personnes Qualifiées	M. Jean-Pierre METTETAL Hydrogéologue agréé	
	M. Jean-Maurice BOILLON, président de la fédération des chasseurs du Doubs	M. Amaury TROPEE Fédération des chasseurs du Doubs
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon	
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste	
	M. Jacques ALLIER Architecte	M. Marc VIGNERON Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 15 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-05-056

Suppression régie de recettes sous-préfecture de
Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la nationalité, de la réglementation
et de la sécurité

ARRETE N°

portant suppression de la régie de recettes
instituée auprès de la sous-préfecture de Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1993 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire modifié par les arrêtés du 28 février 1995, du 4 octobre 1995, du 26 mars 1996, du 9 septembre 1997 et du 7 janvier 1999 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n°intf8800397a du 3 octobre 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Montbéliard est abrogé.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 5 décembre 2017

Le Préfet
Le Sous-Préfet

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-12-13-004

Transport de corps PF Eljezi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
pôle polices administratives

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER
Tél : 03 81 25 10 91 - Fax 03 81 25 10 94
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Transport de corps
ARRETE N°

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du code général des collectivités territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 13 décembre 2017, présentée par la société des Pompes Funèbres BESTATTUNGS INSTITUT ELJEZI à STEINACH (ALLEMAGNE) en vue d'être autorisée à effectuer le transport de BESANÇON (Doubs - France) à FERISAJ (KOSOVO) via les aéroports de FRANCFORT (Allemagne) et de PRISTINA (KOSOVO) du corps de Monsieur Nuhi BAJRAKTARI, né le 18 février 1944 à PLESHINË (KOSOVO) et décédé le 12 décembre 2017 à BESANÇON (Doubs - France), pour y être inhumé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : M. le directeur de la société des pompes funèbres BESTATTUNGS INSTITUT ELJEZI à STEINACH (ALLEMAGNE), est autorisé à effectuer le transport de BESANÇON (Doubs - France) à FERISAJ (KOSOVO) via les aéroports de FRANCFORT (Allemagne) et de PRISTINA (Kosovo) du corps de Monsieur Nuhi BAJRAKTARI, pour y être inhumé.

Article 2 : M. le maire de Besançon et M. le directeur de cabinet du préfet du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ; Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise au :

- Maire de Besançon
- Directeur départemental de la sécurité publique
- Directeur régional des douanes à Besançon.

Besançon, le 13 décembre 2017
Pour le Préfet, par délégation
le Chef de Bureau

Rémy PAQUIER

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 -
FAX : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr